



ARRÊTÉ

Arrêté Permanent portant
sur la prévention des risques liés
à la vente et à l'usage détourné du gaz protoxyde d'azote

AR_2025_126_MR.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret).

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-3, L2212-1 et L2213-1

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2.

Vu le code pénal, notamment ses articles L222-15, L223-1 et R610-5.

Vu le règlement sanitaire départemental :

Vu la loi N° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps, détourné de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune d'Ormes.

Considérant la présence récurrente sur la commune de cartouches d'aluminium et de bonbonnes contenant du protoxyde d'azote, constatée par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie, lorsque que le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ou ses dérivés.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, égard aux constats faits par la police municipale témoignant de l'usage intensif de ce produit.

Considérant que ces cartouches, laissées à terre sur le domaine public, présentent un caractère accidentogène, car elles peuvent entraîner des risques de chute, de fracture et de traumatisme, en particulier pour les personnes âgées et constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

Considérant que les autorités sanitaires constatent que le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives.

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des drogues et toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion
- Désorientation
- Difficulté de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire
- Trouble de l'humeur paranoïaque
- Hallucinations visuelles
- Troubles du rythme cardiaque

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publique.

Considérant qu'il, convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz de protoxyde d'azote (N2O), notamment un risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès dû au manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs, afin d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi de les préserver des risques sanitaires, induits par cet usage.

Considérant qu'il est nécessaire d'en interdire l'usage détourné sur l'espace public à toute personne, mineure comme majeure.

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'assurer la sécurité et la réglementation sur sa commune.

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 28 octobre 2025, la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur l'ensemble des voies publiques, dans les places, les parkings, parcs et jardins ouvert au public, les complexes sportifs et les city-stade par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : L'usage détourné du protoxyde d'azote et des dérivés à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de police de la ville appréhenderont les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu, du gaz de protoxyde d'azote.

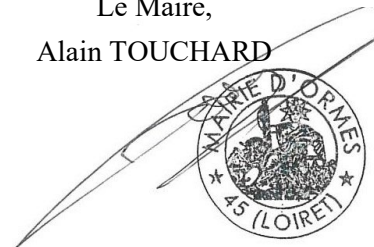
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur, par le service de la police municipale de la commune d'Ormes et tous les services de police, en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ormes.

Ormes, le mardi 28 octobre 2025

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **29 OCT. 2025**